01 CONCEPT
Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 €
siège social : 59, Avenue Jean Jaurès
BOURG EN BRESSE (Ain)
RCS BOURG EN BRESSE B 390 696 078

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30/09/2024

DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille VINGT QUATRE,
Le trente septembre à seize heure.
Au siège social de la société 59, Avenue Jean Jaurès 01000 BOURG EN BRESSE.

Monsieur Morgan THIRIET, demeurant au 35 route de l'étoile, 01310 Montracol, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15.2449 euros composant le capital social de la société 01 CONCEPT,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30/09/2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/03/2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 13 925.02 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -9 982.49 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 7 622.45 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31/03/2024, approuvés le 30/09/2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de l'activité.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Morgan THIRIET

Certifié Conforme à l'original
Thiriet Morgan